

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/5078/Add.15  
12 avril 1962

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-septième session

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES : RESUMES  
DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE  
L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

TERRITOIRES AFRICAINS ET TERRITOIRES AVOISINANTS

Ile Maurice

Conformément à la déclaration du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en date du 27 septembre 1961, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué au Secrétaire général les renseignements politiques et constitutionnels suivants sur le territoire de l'île Maurice.

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter ci-après à l'Assemblée générale, pour sa dix-septième session, les renseignements en question qu'il a reçus le 10 avril 1962<sup>1/</sup>.

1/ Conformément à la résolution 1700 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1961, ces renseignements sont également soumis au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

## ILE MAURICE

### POPULATION

L'île Maurice est un petit territoire de l'océan Indien, à forte densité de population et dont les habitants sont d'origine diverse. Au 31 décembre 1960, on estimait la population de l'île Maurice à 648 850 habitants. Le pourcentage des différents groupes ethniques est approximativement le suivant :

	<u>Pour 100 habitants</u>
Groupe d'origine indienne .....	67
Groupe d'origine chinoise .....	4
Autres éléments (Européens et habitants d'origine africaine) ....	29

Moins de 1 000 habitants de l'île Maurice sont d'origine britannique.

### STATUT ET HISTORIQUE

Le territoire de l'île Maurice jouit dans une grande mesure de l'autonomie interne. Sa constitution actuelle résulte des consultations qui ont eu lieu en juillet 1961 entre le Gouvernement britannique et les représentants des principaux partis politiques de l'île Maurice, y compris M. Ramgoolam, l'actuel Ministre principal. Il y avait déjà à cette époque une majorité de membres élus aux Conseils législatif et exécutif; le Conseil législatif avait 40 membres élus, 12 membres désignés au maximum et 3 membres d'office, et le Conseil exécutif se composait du Gouverneur, qui le présidait, de 7 membres élus, de 2 membres désignés et de 3 membres d'office. Les membres élus du Conseil exécutif, de même que les membres désignés et les membres d'office, étaient respectivement chargés d'un ou plusieurs départements administratifs et prenaient de ce fait une part importante à la direction de l'administration du territoire tout en participant pleinement à l'élaboration de la politique suivie.

A la suite de la Conférence constitutionnelle de 1961, il a été convenu notamment que le chef du parti majoritaire au Conseil législatif recevrait le titre de Ministre principal et que le Gouverneur consulterait le Ministre principal sur les questions telles que la nomination et la révocation des ministres, la répartition des portefeuilles, la convocation, la prorogation et la dissolution du Conseil législatif.

## LE GOUVERNEUR

Le Gouverneur (qui est actuellement sir Colville Devereil) est le représentant de la Reine et, comme tel, le premier magistrat du territoire. Comme chef de l'exécutif, il agit normalement sur avis conforme du Conseil exécutif et une procédure spéciale prévoit que, s'il n'en est pas ainsi, il doit faire un rapport au Gouvernement britannique. Les lois votées par le Conseil législatif sont soumises à son assentiment, qu'il accorde généralement.

## LE CONSEIL EXECUTIF

La constitution en vigueur prévoit un Conseil exécutif composé du Ministre principal et de douze autres ministres, et présidé par le Gouverneur. Le Conseil est collectivement responsable de la direction et du contrôle de l'administration du territoire. Le Gouverneur nomme au poste de Ministre principal le membre du Conseil législatif qui est en mesure de réunir une majorité.

La composition actuelle du Conseil exécutif, sous la présidence du Gouverneur, est la suivante :

- M. S. Ramgoolam<sup>a/</sup> (Ministre principal et Ministre des finances)
- M. A. Beejadhur<sup>a/</sup> (Ministre de l'éducation et des affaires culturelles)
- M. S. Boolell<sup>a/</sup> (Ministre de l'agriculture et des ressources naturelles)
- M. J.G. Forget<sup>a/</sup> (Ministre de la santé publique et des institutions de réforme)
- M. F. Laventure<sup>b/</sup> (Ministre de l'administration locale et du développement des coopératives)
- M. A.R. Mohamed<sup>c/</sup> (Ministre du logement, des terres, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes)
- M. A.L. Nairac<sup>b/</sup> (Ministre de l'industrie, du commerce et des communications extérieures)
- M. V. Ringadoo<sup>a/</sup> (Ministre du travail et de la sécurité sociale)
- M. H.E. Walter<sup>a/</sup> (Ministre des travaux publics et des communications intérieures)
- M. A.M. Osman<sup>c/</sup> (Ministre de l'information, des postes, des télégraphes et des télécommunications)

a/ Membre du parti travailliste.

b/ Membre désigné.

c/ Membre du Comité d'action musulman.

M. M. Lavoipierre (Attorney-General)

M. T.D. Vickers (Secrétaire principal)

M. A.F. Bates (Secrétaire aux finances)

Tous les ministres, à l'exception des deux derniers de la liste, sont des Mauriciens.

#### CORPS LEGISLATIF

Le corps législatif de l'île Maurice est unicaméral et consiste en un Conseil législatif de 55 membres, dont 40 sont élus au suffrage universel des adultes dans des circonscriptions ayant chacune un représentant, 12 sont désignés et 3 sont des fonctionnaires. Il a le pouvoir de légiférer sur toutes les questions relatives aux affaires intérieures du territoire, à son budget et à son régime fiscal. Le Conseil peut être prorogé à tout moment par le Gouverneur sur avis conforme des ministres. Le pouvoir qu'a le Gouverneur de le dissoudre est identique aux conventions qui régissent l'exercice du droit de dissolution par la Reine au Royaume-Uni. Le Conseil législatif peut connaître tout genre de législation. Tous ses membres sont des Mauriciens, à l'exception de deux de ses membres fonctionnaires.

#### SYSTEME ELECTORAL

Il repose sur le suffrage universel des adultes. Les membres du Conseil législatif sont élus dans des circonscriptions ayant chacune un représentant; le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix obtient le siège. Les élections ont lieu tous les cinq ans.

Les dernières élections ont eu lieu en mars 1959 et ont donné les résultats suivants :

<u>Partis</u>	<u>Candidats</u>	<u>Résultats</u>	<u>Pourcentage de voix</u>
Parti travailliste (dirigé par M. S. Ramgoolam) .....	32	23	46,7
Comité d'action musulman (dirigé par M. A.R. Mohamed) .....	7	5	8,6
<u>Independent Forward Bloc</u> (dirigé par M. S. Bissoondoyal) .....	29	6	18,7
Parti mauricien (dirigé par M.J. Koenig) .....	22	3	15
<u>Trade Unionist Party</u> .....	2	2	
Parti travailliste indépendant .	7	-	1,5
Indépendants .....	61	1	9,5
Total	160	40	100 /...

Du point de vue des diverses communautés, les résultats ont abouti à l'élection de 24 Hindous, de 5 Musulmans, de 11 Européens et autres, ce qui a correspondu approximativement à ce que l'on considère communément comme la répartition ethnique de la population.

#### ORGANISATION JUDICIAIRE

Le système judiciaire de l'île Maurice repose essentiellement sur les anciens codes français (code civil, code pénal, code du commerce et code de procédure civile). Certaines des lois les plus récentes qui le concernent s'inspirent toutefois de précédents anglais; c'est notamment la loi sur les faillites, la loi sur les sociétés, la loi sur les témoignages, la loi de procédure criminelle et les lois du travail. La plus haute instance judiciaire est le Cour suprême, qui dispose de pouvoirs et compétences analogues à ceux de la Haute-Cour de justice en Angleterre. Elle comprend un Président et trois assesseurs. Les appels sont interjetés devant la Cour d'appel criminelle (qui se compose de trois des juges de la Cour suprême) et dans certains cas devant le Conseil privé d'Angleterre.

Il existe une Intermediate Criminal Court, composée de trois juges de rang supérieur, qui connaît des affaires criminelles et peut infliger des peines allant jusqu'à 5 ans de travaux forcés. Il existe, de plus, un certain nombre de tribunaux de district qui jugent les délits moins graves et auxquels siègent onze juges.

Tous les juges, à l'exception d'un des juges assesseurs, de la Cour suprême sont des Mauriciens.

#### ADMINISTRATION LOCALE

L'administration locale de l'île Maurice est d'origine ancienne. La capitale (Port-Louis) a une municipalité, dont les 16 conseillers sont tous élus. Les villes de Curepipe, Beau Bassin/Rose Hill et Quatre Bornes possèdent des conseils urbains dont la majorité des membres est élue. Le droit de vote pour les élections au Conseil municipal de Port-Louis et aux conseils urbains repose

sur le suffrage universel des adultes et sur certaines conditions censitaires. L'administration locale des campagnes repose sur les conseils de village, dont le nombre est supérieur à 100. Ils se composent de 8 membres élus selon des conditions libérales d'électorat, et de 4 membres désignés, et ont les attributions ordinaires d'autorités locales, concernant l'entretien des routes, la construction de ponts, la réglementation des marchés, l'approvisionnement en eau, etc. Il existe en outre des conseils de district qui coordonnent et contrôlent les activités des conseils de village dans leur zone. Ils se composent du Commissaire civil et de 13 autres membres, dont 7 présidents de conseils de village représentant tous les conseils de village du district, de 5 membres d'office tels que les administrateurs locaux de la santé publique et de l'éducation, et des représentants d'importants organismes locaux, tels que les présidents de coopératives.

-----